

AVIS DE LA COMMISSION DES MARCHES PUBLICS

Concerne : Jurisprudence de la Cour de Justice - Accord-cadre

Lors de ses réunions des 4 octobre et 25 octobre 2021, la Commission des marchés publics a examiné la nouvelle jurisprudence de la Cour de Justice (ci-après la CJUE) et a émis l'avis suivant.

Le 19 décembre 2018 dans l'affaire C-216/17 (Vallecamonica), la Cour de Justice s'est prononcée sur les mentions relatives à la quantité et à la valeur des produits susceptibles d'être fournis en vertu d'un accord-cadre. Cette jurisprudence a été précisée le 17 juin 2021 dans l'affaire C-23/20 (Simonsen & Weel).

La CJUE considère qu'eu égard aux principes d'égalité de traitement et de transparence, le pouvoir adjudicateur doit indiquer dans l'avis de marché la quantité et/ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité et/ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre pour la durée de celui-ci. A condition que les opérateurs économiques aient, par moyen électronique, un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents de marché à partir de la date de publication de l'avis de marché, lesdites quantités ou valeurs peuvent être mentionnées dans un autre document du marché.

La CJUE précise également qu'une fois que la valeur cumulée des marchés fondés sur un accord-cadre a atteint la quantité maximale ou la valeur maximale mentionnée dans l'accord-cadre, il est considéré comme ayant épuisé ses effets. Néanmoins, certaines modifications de l'accord-cadre restent possibles en application des articles 37 et suiv. de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et peuvent mener à un dépassement de la quantité et/ou de la valeur maximale.

Cela signifie concrètement que le pouvoir adjudicateur ne peut passer des marchés fondés sur l'accord-cadre que pour une certaine valeur ou une certaine quantité maximale et qu'une fois que ce plafond est atteint, l'accord-cadre a épuisé ses effets, sauf en cas de modification telle que visée à l'alinéa précédent.

En conclusion, il est conseillé au pouvoir adjudicateur de se conformer à la jurisprudence de la CJUE.